LES HARANGVES faictes au ROY, A LA ROYNE, ET A MONSIEVR FRERE DV ROY

Par Monsieur le RECTEVR *de l'Vniuersité de Paris, au nom de ladicte Vniuersité.*



A PARIS,
Chez ISAAC MESNIER, ruë S. Iaques au Chesne vert.
1618.
Auec Permission.



Harangue de Me IEAN DOSSIER RECTEVR *de l'Vniuersité de Paris.*

AV ROY.

SIRE,

Ce Cierge que nous venons offrir à V. M. n'est pas pour vous porter de la lumiere, mais pour la receuoir de vous, qui l'vnique & tres-agreable Soleil de la France, esclairez de vos rayons les parties les plus eslognées de l'Vniuers. Pour ceste raison, nous nous promettons que comme le Ciel vous a faict naistre pour dés vo-

ſtre berceau eſtouffer ainſi qu'vn Hercule les Dragons & les Serpens ; pour dés voſtre enfance, chaſſer ainſi qu'vn Theſée les Mõſtres de voſtre Royaume; & pour, en la fleur de voſtre aage eſtendre bien loing , ainſi qu'vn Alexandre, les bornes de voſtre Empire: De meſme il vous a reſerué pour, par la ſplendeur de voſtre ſageſſe diſſiper l'ignorance; par la douce chaleur de voſtre bien-veillance eſchauffer & fomenter les beaux eſprits ; & par la viue influence de voſtre Royale grandeur rendre plus fleuriſſante que iamais, la fille des Roys , & la mere des Lettres l'Vniuerſité de Paris. C'eſt Sɪʀᴇ, ce dont elle ſupplie treshumblement V. M. & de luy faire pareſtre d'autant plus volontiers les effects de voſtre bonté,

que l'on l'a croit estre exposée à vn plus grand peril; A sçauoir, en ce temps où les Iesuites de rechef s'efforcent de s'y establir, lesquels ayant desia opprimé le corps entier de la robbe seculiere en tous les endroits de vostre Royaume; ne reste plus que le cœur seul qui vit & respire encores en vostre Vniuersité de Paris, en laquelle estans vne fois establis, ils s'en rendront aussi tost maistres comme ils ont faict en tous les autres lieux où ils sont entréz; & par ainsi ne restant plus aucune compagnie en vostre Royaume qui enseigne la jeunesse, autre que Iesuite; Voylà cette grande & celebre Vniuersité suffoquée & abbatuë: Voylà ce corps venerable qui a rendu tant de bons seruices à l'Eglise & à l'Estat; qui a fourny les

peuples de Pasteurs, les Eueschéz de Prelats, les Cours souueraines de Cōseillers & Presidens, le Cōseil des Roys de Chanceliers, de garde des Sceaux, de Maistres des Requestes, de Conseillers & Secretaires d'Estat; qui a maintenu l'innocence de l'Eglise, la pureté des langues, l'integrite des bonnes lettres, & les franchises & libertéz de la France, contre tous ceux qui les ont voulu opprimer; Bref, qui a tousiours esté comme vne forte bride pour arrester la violence de toute doctrine nouuelle & estrangere, preiudiciable à l'Eglise, & à l'Estat: Voylà disie cette grande Vniuersité ruinée. Ce qui ne peut arriuer sans vn preiudice notable de l'vn & de l'autre, C'est à dire, de l'Eglise & de vostre Estat. Ne permettez donc, ô GRAND ROY,

que ce beau & riche fleuron de la Coronne de France se fane & se ternisse de vostre temps. Ne permettez qu'il soit dict que cette grãde & celebre Vniuersité conseruee depuis neuf cents ans successiuement par tous les Roys vos deuanciers, comme vne piece du tout necessaire & essentielle à l'Eglise & à l'Estat soit perie sous le regne de Louys le Iuste, Louys le Sage, Louys le Debonnaire, Louys treiziesme, le Roy le plus puissant, & plus grand du monde, Louys treiziesme, qui par sa valeur, & par sa sagesse du tout miraculeuse a redonné la vie à tous les autres membres de son Estat. C'est SIRE, la priere treshũble quelle faict ce jourd'huy à V. M. Et receuant ce Cierge de sa main, receuoir tout ensemble les

arres de ſa fidelité, le gage de ſon obeiſſance, & vne proteſtation tres-entiere de iurer pluſtoſt ſa propre ruine que de maquer au vœu qu'elle luy a faict d'eſtre pour iamais ſa tres-affectionnee, tres-ſubiecte, & tres-humble ſeruante.

Le Roy reſpondit, d'vn viſage plain d'allegreſſe, & d'accueil, *Ie vous remercie de voſtre bonne volonté, tenez vous aſſeurez de la mienne, & que j'ay agreable voſtre requeſte.*

A LA



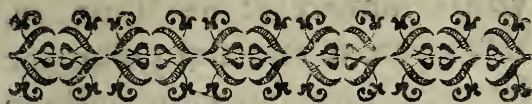
A LA ROYNE.



Madame,

Puiſque le Ciel vous a enrichie de toutes les vertus qui peuuent accompagner vne grande Princeſſe, & la premiere Royne de l'Vniuers, il eſt raiſonnable que nous luy facions preſent du flambeau de l'Vniuerſité, qui puiſſe par ſa lumiere, & les faire cognoiſtre en tous les lieux du monde, & ſeurement les conduire par la ſuite infinie des ſiecles à venir. C'eſt ce qu'elle fait ce iourd'huy, Madame, preſentant ce cierge à voſtre Majeſté, comme à

celle à qui ſeule elle doit apres ſon Soleil, ce qu'elle a de lumiere. Receuez-le, s'il vous plaiſt de ſa main, & animant l'vn & l'autre des rayons de voſtre royale grandeur: Faictes que comme l'vn, par la condition de ſon eſtre, ne peut luire qu'vn temps. Ainſi l'autre neé à l'immortalité, puiſſe luire & eſclairer eternellement, pour le bien de voſtre ſeruice & l'accroiſſement de voz felicitez.



A MONSIEVR.



'EST à vous (MONSIEVR) que s'adresse l'Vniuersité de Paris, comme à l'Astre le plus brillant dela France, & qui de plus pres auoisine le Soleil. C'est de vous qu'elle reçoit sa lumiere pendant l'obscurité de ses ennuis ; & lors que par la foiblesse de ses yeux elle n'ose enuisager son Soleil en plain midy (C'EST PAR VOVS Ô SALVTAIRE, ET FAVORABLE CASTOR) qu'elle espere participer à l'immortalité, comme vous la receuez plainement de vostre frere POLLVX la source de

voſtre lumiere & de la noſtre. Elle eſpere & ne craint point que ſon eſperance ſoit vaine puiſque deſia toute la France ayant recogneu des effects ſi notables de voſtre bonté, des rayons ſi eſclatants de voſtre ſageſſe, & des effects ſi admirables de voſtre courage, ne ſe promet moins de vous à l'aduenir, que la poſſeſſion d'vn eternel bon-heur. N'oubliez ô grand Prince, entre les Ordres ſignalez de la France ceſte grande & celebre Vniuerſité, comme fils & frere des plus grands Rois du monde, Honorez d'vn fauorable aſpect ce beau & riche fleuron de la Couronne, ceſte ancienne & premiere fille des Roys : & receuant ce cierge de ſa main, faites-luy paroiſtre en la fauoriſant l'ex-

cellence de voſtre lumiere; comme elle deſire vous teſmoigner, en vous ſeruant les ardeurs de ſon affection.

PERMISSION.

IL eſt permis à ISAAC MESNIER *Marchand Libraire en ceſte ville de Paris, de faire Imprimer les Harangues de Monſieur le Recteur de l'Vniuerſité de Paris, faicte à ſa Majeſté, à la Royne & à Monſieur le frere du Roy: & ſont faictes deffenſes à tous Libraires, Imprimeurs Contreporteurs de ceſte-dite ville de Paris de les Imprimer, ſans le conſentement dudit Meſnier, à peine de cent liures d'amende, & confiſcation des*

exemplaires qui ſe trouueront impri-mées pendant le temps & terme de deux ans. Faict à Paris le ſeptieſme Feurier 1618.

H. DE MESME.

DE PARIS.

